

Décret n° 2021-450 du 14 septembre 2021 portant approbation du contrat de concession signé le 21 janvier 2021 entre la République du Congo et la société AKSA Energy Compagny Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le contrat de concession signé le 21 janvier 2021 entre la République du Congo et la société AKSA Energy Compagny Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

Le ministre de la coopération internationale et
de la promotion du partenariat public/privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre du développement industriel et
de la promotion du secteur privé,

Antoine Nicéphore Thomas FILLA SAINT EUDES

CONTRAT DE CONCESSION

DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE DE DJENO (CED)

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

AKSA ENERGY COMPANY CONGO

ENTRE :

La RÉPUBLIQUE DU CONGO, représentée conjointement par le ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille Public, le ministère des finances et du Budget, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Energie Electrique du Congo S.A., société chargée de la gestion du patrimoine du service public de l'électricité ;

Ci-après désignée par l'Autorité concédante »,

D'une part,

ET :

AKSA ENERGY COMPANY CONGO, société anonyme unipersonnelle de droit congolais avec conseil d'administration, au capital social de 10 000 000 F CFA ayant son siège social au 1^{er} étage de l'immeuble Yoka Bernard, rond-point de la Coupole, boulevard Denis Sassou-N'guesso, représentée par le président directeur général du Groupe AKSA, Monsieur KAZANCI Saban Cemil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par le conseil d'administration ;

Ci-après désignée par le « Concessionnaire », D'autre part.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire étant individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Cela étant indiqué, considérant :

- La loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité qui prévoit la délégation de gestion de tout ou partie du service public de l'électricité à une ou plusieurs personnes publiques ou privées de droit congolais.
- Le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;
- La volonté du Gouvernement d'accroître l'offre et le taux d'accès à l'électricité en République du Congo ;
- L'appel d'offres n° 004-C-CED/PM/MEH-2020, du 18 août 2020, dont AKSA ENERGY COMPANY CONGO a été déclarée adjudicataire.

Entendu que :

En arrêt depuis de nombreuses années, la centrale électrique de Djéno (CED), fonctionnant au gaz, d'une puissance initiale de 50 MW incluant tous les équipements et les installations nécessaires (ci-après la « Centrale »), située à Pointe-Noire, est une propriété de l'Etat congolais,

AKSA ENERGY COMPANY CONGO est une société de droit congolais, qui dispose du savoir-faire pour opérer des centrales thermiques ainsi que des compétences nécessaires pour mobiliser le financement relatif au développement de nouvelles capacités de production d'électricité ;

AKSA ENERGY COMPANY CONGO accepte de mettre en place les financements et les moyens nécessaires à la réhabilitation, la maintenance et l'extension de ladite centrale à au minimum 100 MW ;

En conséquence et en considération des termes, conditions, promesses et garanties contenus dans le présent contrat,

L'autorité concédante et le concessionnaire ont convenu de ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 . Définitions

Dans le cadre du présent Contrat de Concession, les expressions ci-dessous auront la signification suivante :

Actionnaire : désigne toute personne physique ou morale qui détient une ou plusieurs actions dans la société AKSA ENERGY COMPANY CONGO ou qui détient des obligations ou des créances convertibles en actions de la

société AKSA ENERGY COMPANY CONGO.

Affiliée : désigne une société ou toute entité contrôlée par, ou sous le contrôle, des Actionnaires. Pour l'application de cette définition, « contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte de cinquante pour cent ou plus des droits de vote de la société ou de l'entité contrôlée.

Annexe : désigne, sans être exhaustif, les annexes suivantes :

Annexe 1 : Acte de mise à disposition des terrains.

Annexe 2 : Description de la Centrale thermique de DJENO, en y incluant les plans au 1/5000°.

Autorité Concédante : désigne la République du Congo représentée par le ministère en charge de l'électricité ou toute autorité publique ayant reçu compétence pour intervenir aux fins de la présente concession, dont Energie Electrique du Congo (E²C) S.A.

Avenant : désigne toute modification par écrit apportée au Contrat de concession d'un commun accord entre les Parties.

Changement de législation : désigne toute adoption, modification ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ayant une incidence sur la validité et l'exécution du Contrat de concession

Centrale : désigne les installations de production d'électricité sur le site de Djéno décrites à l'Annexe 2 et celles éventuelles à construire, connectées au réseau de transport incluant tous les équipements accessoires, extensions, modifications et ajouts futurs éventuels.

Concession : désigne la convention conclue entre les Parties et approuvée par décret, qui permet l'exercice sur le territoire de la République du Congo des activités liées à la réhabilitation, à l'extension, à la maintenance et à l'exploitation de la Centrale.

Concessionnaire ou Société Concessionnaire : désigne AKSA ENERGY COMPANY CONGO.

Contractant : désigne les tiers y compris les Actionnaires et les Affiliées (à l'exclusion des Prêteurs) qui, dans le cadre du présent contrat, fournissent des services et des biens corporels et incorporels relatifs aux activités entreprises par le Concessionnaire.

Contrat : désigne le présent contrat de concession, ses annexes et avenants éventuels.

Date de début d'exploitation : désigne la date de la mise en exploitation commerciale de la Centrale.

Date d'effet : signifie la date de la prise d'effet du Contrat à la levée des conditions suspensives conformément à l'article 55 des présentes.

Date de signature : désigne la date de la signature du présent Contrat de Concession ou de tout autre contrat indispensable à la concession.

Électricité produite : désigne le volume d'électricité produite au cours d'une période donnée, ne comprenant pas les pertes d'énergie, et qui est égal à la somme des quantités fournies au point de connexion au réseau de transport, telles que déterminées par les installations de mesure de la Centrale.

Force majeure: désigne tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté et échappant à la maîtrise de la Partie affectée et l'empêchant de remplir ses obligations.

Dans le cas où ils répondraient aux critères définis par les lois et règlements en vigueur, les événements suivants seront considérés comme Force majeure, sans que cette liste soit limitative : guerres, grèves, catastrophes naturelles ou situations sanitaires critiques.

Licence de Producteur Indépendant : désigne l'acte juridique donnant droit à l'exercice par toute personne morale ou physique de droit public ou privé des activités de production indépendante, de vente ainsi que d'importation et d'exportation d'électricité en haute et moyenne tension, destinée totalement ou partiellement aux distributeurs.

Loi : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité en République du Congo.

MW : signifie Mégawatt, équivalant à mille Kilowatts.

Normes applicables : désigne les traités, conventions, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions de toute autorité politico-administrative ou Autorité gouvernementale en vigueur et applicables dans le secteur de l'électricité en République du Congo.

Prêteurs : désigne les personnes participant au financement de la réhabilitation, de l'extension, de la maintenance et de l'exploitation de la centrale (y compris tout garant, assureur ou créanciers requis pour ce financement), à l'exclusion des apports au capital social du Concessionnaire et de tout cessionnaire, représentant ou affiliée de ces personnes.

Site : désigne les terrains décrits à l'Annexe 1.

Trésor public : désigne le Trésor public de la République du Congo ou le service comptable public principal de la République du Congo chargé de la collecte de l'ensemble des recettes de l'Etat congolais.

Article 2 : Objet

Le présent Contrat et ses annexes ont pour objet de conférer au Concessionnaire, qui l'accepte, le droit de réhabiliter, développer, exploiter et assurer la maintenance de la Centrale thermique de Djéno d'une capacité initiale de 50 MW et de l'agrandir d'une capacité additionnelle minimale de 50 MW par turbine ou par moteur rénové ou neuf dans le but de commercialiser l'électricité produite pendant la durée du Contrat.

Article 3 : Durée de la Concession

La durée de la Concession est fixée à trente (30) ans à compter de la Date d'effet.

Article 4 : Étendue de la Concession

L'Autorité concédante délègue au Concessionnaire, pour la durée du Contrat, la concession composée de terrains et du Site libres de tout privilège, charge et réclamation, en vue de réhabiliter, agrandir, exploiter et assurer la maintenance de la Centrale décrite à l'annexe 2.

Article 5 : Exclusivité

Les ouvrages, installations et équipements existants au jour de la signature du présent Contrat et ceux construits pendant son exécution feront partie intégrante de la Concession.

Le Concessionnaire aura le droit exclusif de déployer toute activité nécessaire à la réalisation de son objet social ainsi que toute celle nécessaire ou découlant des besoins de la Concession sur le périmètre concédé ainsi que des installations établies dans ce périmètre pendant toute la durée de la Concession.

Article 6 : Intuitu personae

Les dispositions du présent Contrat s'appliquent au Concessionnaire, ainsi qu'à toute personne préalablement approuvée et autorisée par l'Autorité concédante, à laquelle le Concessionnaire cède tout ou partie de ses droits et obligations, entre autres, les transferts résultant de la réalisation d'un nantissement, d'une substitution ou d'une sûreté.

Article 7 : Biens mis à disposition par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante met à la disposition du Concessionnaire le Site, les installations et équipements de la Centrale ainsi que les terrains et ouvrages de son domaine affectés à la Concession.

Les biens mis à disposition par l'Autorité concédante feront l'objet d'un inventaire complet dressé au frais de l'Autorité concédante qui sera annexé au présent contrat en annexe 3.

Article 8 : Biens mis à disposition par le Concessionnaire

Le Concessionnaire intégrera à la Concession les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la Concession, tout en ne participant pas directement à la production de l'électricité. Il s'agira, le cas échéant, des immeubles à usage de bureau ou de logement, des matériels roulants, des pièces de rechange déjà acquises et des outillages.

Les biens intégrés par le Concessionnaire feront l'objet d'un inventaire comptable complet dressé à ses

frais et transmis à l'Autorité concédante dans les trois (3) mois de la Date d'effet. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par le Concessionnaire à ses frais et transmis chaque année à l'Autorité concédante.

Article 9 : Vérification des inventaires

L'Autorité concédante se réserve le droit, à ses frais, de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Concession, les inventaires mentionnés à l'article 8 ci-dessus, sous réserve de ne pas gêner l'exploitation de la Centrale.

Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toutes rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

CHAPITRE 1 : Droits du Concessionnaire

Article 10 : Droit à la Concession

Le Concessionnaire jouit de la Concession, conformément aux dispositions du présent Contrat et de la Loi applicable.

La Concession est approuvée par décret en Conseil des ministres. Elle ne peut être modifiée, suspendue ou retirée que selon les termes et conditions prévus par le Contrat ou par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est assujéti au paiement d'un droit d'entrée fixé à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) F CFA, à verser au Trésor public, au plus tard à la fin du trimestre suivant la première production d'énergie.

La Concession est accordée sur les terrains inclus dans les propriétés foncières et dont les limites sont matérialisées par des opérations de bornages réalisées, à la suite de la mission de reconnaissance détaillée du Site menée conjointement par les Parties, et approuvées par l'Autorité concédante.

Article 11 : Droit d'entreprendre

La Concession permet au Concessionnaire d'entreprendre les activités suivantes à l'intérieur de la propriété foncière :

- la construction des bâtiments et ouvrages ;
- l'installation de nouveaux équipements ;
- la réalisation de tous travaux d'assainissement.

Plus généralement, la réalisation de toute activité nécessaire pour la mise en œuvre des obligations et droits du Concessionnaire dans le cadre de la Concession.

Article 12 : Droit de réhabiliter, agrandir, entretenir et exploiter la Centrale

Le Concessionnaire a le droit de :

- réaliser tous travaux en vue de la réhabilitation, de l'extension, de la maintenance et de l'exploitation de la Centrale ;
- mener toutes les activités liées à la réhabilitation, l'extension, la modification, la maintenance et l'exploitation de la Centrale ;
- mener toutes activités liées à la commercialisation de l'électricité produite par la Centrale.

La réhabilitation, l'extension, la maintenance et l'exploitation de la Centrale comprennent également les activités et travaux suivants, lorsqu'ils sont entrepris par le Concessionnaire pour le compte de la Concession :

- l'établissement et l'exploitation des systèmes de télécommunications ;
- la construction des ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, des équipements, des produits et des déchets, ainsi que l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins et à la formation du personnel ;
- la construction, l'amélioration, l'entretien et la maintenance de toutes voies de communication pour accéder à la Centrale.

Le Concessionnaire est responsable des plans de réhabilitation, d'extension, de la maintenance et de l'exploitation de la Centrale, conformément aux termes du présent Contrat et aux normes applicables dans l'industrie électrique.

Article 13 : Droit de gérer les capacités de la Centrale

Le Concessionnaire dispose du droit de commercialisation de l'électricité produite par la Centrale.

L'Autorité concédante lui garantit un accès libre et non discriminatoire au réseau de transport de l'électricité.

Le Concessionnaire a le droit de modifier les volumes d'énergie produite par la Centrale ainsi que les capacités maximales de production.

Dans le respect des termes et conditions des contrats d'achat et vente de l'électricité existants, le Concessionnaire pourra, à la demande de l'Autorité concédante pour des raisons d'utilité publique, vendre ou échanger une partie de l'électricité produite, suivant les termes et conditions à définir d'accord parties.

Article 14 : Droit d'importer et d'exporter

Le Concessionnaire a le droit d'importer tous produits, marchandises et services nécessaires à ses activités, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire a le droit d'exporter l'électricité produite, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Emploi et main d'œuvre

Le Concessionnaire aura la liberté de choisir et d'employer du personnel sans distinction de nationalité selon les besoins de l'activité et de licencier ce personnel dans le respect strict du Code du Travail en vigueur au Congo.

Toutefois, à compétence égale, le Concessionnaire devra privilégier le recrutement du personnel de nationalité congolaise.

Article 16 : Liberté de choisir les équipements et services

Les choix techniques et technologiques devront au préalable obtenir l'avis de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire aura la liberté de choisir les fournisseurs, les contractants et sous-traitants en vue d'obtenir des marchandises et des services de bonne qualité, nécessaires à la construction, la maintenance et l'exploitation de la Centrale.

Toutefois, le Concessionnaire utilisera en priorité les équipements et matériaux disponibles en République du Congo ainsi que les services des entreprises établies en République du Congo, si ces équipements et prestations répondent à ses critères d'efficacité, à ses exigences techniques et à ses considérations financières.

Le Concessionnaire s'engage à demander à inclure dans ses contrats avec ses cocontractants une disposition similaire, ainsi qu'un engagement de leur part d'inclure cette même disposition dans leurs contrats avec leurs sous-traitants.

Article 17 : Droit d'être représenté pour le concessionnaire

Le Concessionnaire a le droit de nommer une ou plusieurs personnes autorisées à le représenter relativement à tous les aspects du présent Contrat et communiquera par écrit leur identité à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire pourra remplacer lesdits représentants autorisés en informant par écrit l'Autorité concédante de l'identité du ou des nouveau(x) représentant(s).

Toutefois, les représentants du Concessionnaire ne pourront en aucun cas modifier d'une manière quelconque les droits et obligations du Concessionnaire sous ce Contrat, ni renoncer à un droit du Concessionnaire.

Article 18 : Cession et transfert des droits de la Concession

Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés (y compris à titre de garantie), nantis ou transférés, en totalité ou en partie par le Concessionnaire aux Prêteurs et autres créanciers ainsi qu'à toute autre personne, sans l'autorisation

préalable de l'Autorité concédante.

En cas de non-autorisation, l'Autorité concédante notifiera sa décision motivée au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa saisine.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les nantissements et les cessions à titre de garantie peuvent être accordés pour garantir les emprunts et dettes contractés directement ou indirectement par le Concessionnaire auprès des Prêteurs et autres créanciers pour financer la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale.

Toutefois, les transferts des droits conférés par le présent Contrat ou des actions du Concessionnaire découlant d'une cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit des Prêteurs et autres créanciers sont soumis aux dispositions légales en vigueur.

Article 19 : Devises, transfert de fonds et autres opérations bancaires

Dans le respect de la réglementation CEMAC sur les transferts de fonds et autres opérations financières, le Concessionnaire aura le droit d'entreprendre des opérations de transfert de fonds et autres opérations financières nécessaires pour les besoins des activités exercées dans le cadre de la présente Concession.

CHAPITRE 2 : Obligations du Concessionnaire**Article 20 : Obligations sociales du concessionnaire**

Le Concessionnaire s'engage à se conformer à la législation congolaise applicable en matière de travail, d'immigration et en matière sociale.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la législation congolaise relative à l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité.

Le Concessionnaire devra obtenir, si nécessaire, tous les permis et autorisations de travail, visas et autres autorisations de séjour, et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement des personnes impliquées dans ses activités relatives à la concession.

Article 21 : Gestion de la Centrale

Le Concessionnaire s'engage à gérer la Centrale conformément aux termes du présent Contrat et à la réglementation en vigueur en République du Congo ainsi qu'aux bonnes pratiques observées dans le secteur de l'électricité.

Article 22 : Standards de performance

Le Concessionnaire s'engage à maintenir la Centrale en bon état de fonctionnement, si techniquement possible jusqu'à l'expiration du Contrat, conformément aux dispositions de la concession.

Article 23 : Capacité de transport et de vente de l'électricité

Sous réserve des conditions fixées dans les contrats de vente de l'énergie produite et du contrat de transport de l'énergie, le Concessionnaire a le droit de modifier librement les volumes d'énergie produite par la Centrale.

Le concessionnaire est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : Mise en place des financements

Le Concessionnaire s'engage à financer les activités visées en objet du présent Contrat, que ce soit sous forme de dette ou de capital, ce qui inclut des facilités de crédit de soutien ou des prêts d'Actionnaires.

Le Concessionnaire s'engage à obtenir ces financements (y compris sur fonds propres) dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'effet, sous réserve d'une extension de ce délai sur justification motivée et écrite du Concessionnaire sans toutefois excéder douze (12) mois.

Le Concessionnaire s'engage au plus tard à la date du closing financier à fournir une garantie de bonne exécution contre restitution de la garantie de soumission.

L'Autorité concédante libère la garantie de bonne exécution complètement ou partiellement avec l'achèvement de la rénovation de l'équipement et l'augmentation de la capacité.

Le Concessionnaire paiera à l'Autorité concédante un loyer dont le montant est de 1 franc symbolique durant toute la période de la Concession.

Article 25 : Responsabilité à l'égard des sous-traitants

Le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable des engagements envers les sous-traitants et devra s'assurer des capacités techniques et financières de ceux-ci à remplir leurs obligations au titre de leurs contrats respectifs.

Le Concessionnaire s'engage à requérir de ses sous-traitants qu'ils obtiennent des assurances appropriées, disponibles en République du Congo, pour l'exécution de leurs obligations au titre de leurs contrats respectifs.

Article 26 : Obligation de respect des normes relatives à l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à se conformer aux textes en vigueur relatifs au respect de l'environnement, en ce qui concerne, notamment la réglementation en matière de pollution dans l'atmosphère, de nuisances sonores, de production et de stockage ou d'épandage de déchets.

En cas d'intervention de dispositions plus contraignantes que celles en vigueur à la date d'effet de la concession,

le Concessionnaire s'engage à se rapprocher de l'Autorité concédante pour déterminer les modalités de leur application et la répartition des coûts éventuels correspondants.

Le Concessionnaire ne sera nullement responsable de la pollution et autres déchets sur le Site avant la Date d'effet de la présente concession.

Article 27 : Obligation de se soumettre aux contrôles administratifs

Le Concessionnaire s'engage à se soumettre pendant la durée de la concession, aux règles de surveillance administrative et aux divers contrôles techniques exercés par les représentants désignés de l'Autorité concédante.

Les représentants désignés de l'Autorité concédante devront se conformer aux règles et directives mises en place pour le fonctionnement de la Centrale et leurs interventions ne doivent en aucun cas gêner le bon fonctionnement des activités de la Centrale.

Article 28 : Obligation de se soumettre aux règles d'hygiène et de sécurité

Le Concessionnaire s'engage à faire respecter sur le Site les règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité qui sont conformes à la législation en vigueur en République du Congo et aux bonnes pratiques observées dans l'industrie électrique.

Le Concessionnaire s'engage à établir un programme de sécurité du Site, sous le contrôle des administrations compétentes de l'Autorité concédante.

Article 29 : Obligation de transmission du rapport d'activités

Le Concessionnaire s'engage à faire parvenir au ministère en charge de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité le rapport d'activités de l'année précédente avant le 30 juin de chaque année.

Ce rapport contiendra, notamment :

- les renseignements statistiques sur les quantités d'énergie électrique produite ;
- les renseignements statistiques sur les arrêts de production programmés ou non (incidents) enregistrés (nature, durée, énergie non distribuée, ...) ;
- l'état récapitulatif du personnel du Concessionnaire par catégorie ;
- la liste des accidents avec arrêt de travail et des incidents significatifs en matière de protection de l'environnement, en précisant leurs caractéristiques ainsi que les mesures prises pour en empêcher le renouvellement ou en limiter la portée ;
- les indications sur les gros travaux réalisés et les actions menées pour le renforcement de la sécurité et la protection de l'environnement.

Article 30 : Obligations relatives aux assurances

Le Concessionnaire s'engage à souscrire, conformément à la loi, toute couverture d'assurance pour la réhabilitation, l'extension, la maintenance et l'exploitation de la Centrale.

Pendant la durée du présent contrat, l'Autorité concédante pourra enjoindre au Concessionnaire, qui devra y déférer, de lui fournir la preuve que les polices d'assurance ont bien été souscrites et maintenues.

Le concessionnaire est tenu de réparer, conformément au droit commun, les préjudices subis par toute personne, du fait de la construction, l'exploitation ou maintenance de la centrale.

Article 31 : Obligations relatives au régime fiscal et douanier

Le Concessionnaire est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun pendant la durée du Contrat, sous réserve de l'application d'un régime d'exonération pour incitation à l'investissement, à prévoir par l'Etat avant la Date d'Effet, qui comprendra tous les paiements douaniers (droits, taxes et TVA), conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, le Concessionnaire pourra dans le cadre de ce Contrat et dans la mise en œuvre de ses engagements, bénéficier de tout avantage octroyé par le code des investissements ou de tout autre régime fiscal favorable.

Dans le respect des dispositions du code de l'électricité, le Concessionnaire bénéficie des dispositions relatives à la récupération de la TVA applicable en République du Congo.

Les mesures fiscales et douanières accordées au Concessionnaire bénéficient également à ses sous-traitants et prestataires, pour la partie concernant leurs activités liées à la Concession.

TITRE III : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Article 32 : Sûreté des investissements

L'Autorité concédante s'engage à n'entreprendre ou tenter d'entreprendre aucune nationalisation ou expropriation ou acquisition forcée affectant des actifs appartenant au Concessionnaire, à la Concession, au Site, aux Actionnaires ou aux Affiliées, dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, si les circonstances ou une situation d'urgence exigent impérativement de telles mesures, l'Autorité concédante convient qu'elle paiera le montant correspondant aux préjudices subis par le Concessionnaire.

Ni l'Autorité concédante, ni aucune entité publique congolaise ne prendra quelque mesure que ce soit, affectant de manière contraire ou entravant la Concession, le Site ou l'exécution des obligations du Conces-

sionnaire, la jouissance de ses droits ou encore les intérêts des Actionnaires, des Affiliées ou des Prêteurs.

Article 33 : Changements de législation

Les Parties ont conclu le présent Contrat sur la base du cadre juridique en vigueur à la date de la signature du présent Contrat. Si un quelconque changement de législation affecte les engagements souscrits par le Concessionnaire (ses actionnaires, ses affiliées et Prêteurs dans le cadre des engagements pris pour la réalisation d'une quelconque partie du contrat), l'Autorité concédante s'engage à prendre des mesures pour faire les ajustements nécessaires aux termes et modalités du présent Contrat, afin de rétablir l'équilibre initial du Contrat entre les Parties.

En cas de besoin, les Parties s'obligent de discuter de bonne foi, afin d'étudier la faisabilité par l'Autorité concédante d'adopter toute mesure applicable au secteur de l'électricité permettant d'aménager lesdits changements de législation à l'endroit du Concessionnaire.

Article 34 : Représentation de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante désignera, conformément à la réglementation en vigueur, les personnes autorisées à la représenter relativement à tous les aspects du présent Contrat.

Les représentants de l'Autorité concédante ne pourront en aucun cas modifier d'une quelconque manière les droits et obligations de l'Autorité Concédante dans ce Contrat ni renoncer à un droit de l'Autorité concédante.

Article 35 : Octroi des permis et autorisations

Dans le respect des règles en vigueur, l'Autorité concédante s'engage à collaborer avec le Concessionnaire pour lui faciliter l'obtention des autorisations et permis relatifs aux activités concédées, dont pourrait avoir besoin le Concessionnaire.

L'Autorité concédante s'engage à octroyer au Concessionnaire et à ses sous-traitants, tous les permis, autorisations ou licences liés à la réhabilitation, extension, maintenance et exploitation de la Centrale et plus généralement toute autorisation nécessaire pour les besoins de la Concession.

Article 36 : Mise à disposition de la Centrale et des terrains

L'Autorité concédante prendra toutes les mesures nécessaires pour la mise à la disposition du Concessionnaire de la Centrale, des terrains et du Site (décrits en Annexe 1) y inclus tout droit de passage et de servitude nécessaire aux activités du Concessionnaire.

L'acte de mise à disposition des terrains, des droits de servitude et de la Centrale sera délivré au Concessionnaire avec la signature du présent Contrat. Cet acte lui attribue les droits suivants :

- le droit d'occupation et de jouissance pour la réhabilitation ;
- la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale ;
- le droit de libre accès aux terrains et installations de la Centrale ;
- le droit d'utiliser toutes les installations, équipements et dépendances de la Centrale ;
- le droit d'essarter les terrains ou de couper les arbres afin de réaliser les travaux de réhabilitation, de construction, d'exploitation et de maintenance de la Centrale, sous réserve des autorisations obligatoires des autorités compétentes;
- le droit d'entreprendre tous les travaux et les activités nécessaires à la réhabilitation, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale.

L'Autorité concédante effectuera toutes les démarches administratives en vue de faire enregistrer et publier l'acte de mise à disposition contenant les droits octroyés au Concessionnaire.

Article 37 : Périmètres de protection du Site

L'Autorité concédante définira les périmètres de protection pour des besoins spécifiques liés aux activités de la concession, à l'intérieur desquels il est interdit à toute personne non autorisée par le Concessionnaire de :

- accéder, pendant la période des travaux, aux parties de l'emprise foncière sur lesquelles se déroulent ces travaux, à l'exception des agents de l'Etat chargés de la surveillance administrative et du contrôle technique ou des services compétents, dûment autorisés dont l'arrivée est notifiée au Concessionnaire avant toute visite de chantier ;
- entreprendre des activités susceptibles de nuire, gêner ou entraver la réhabilitation, la construction, la maintenance et l'exploitation de la Centrale ;
- accéder aux installations de la Centrale, à l'exception des agents de l'Etat chargés de la surveillance administrative et du contrôle technique ou des services compétents, dûment autorisés dont l'arrivée est notifiée au Concessionnaire avant toute visite de chantier.

Article 38 : Propriété foncière

En vertu du présent Contrat, les terrains constituant la propriété foncière sont et demeurent la propriété de l'Etat et ne peuvent en aucun cas être aliénés pendant la durée de la Concession ou devenir la propriété du Concessionnaire, ni faire l'objet de droits susceptibles d'entraver ou gêner l'exercice des droits octroyés au Concessionnaire.

Article 39 : Utilisation du domaine public

Dans le cas d'une utilisation du domaine public, et sous réserve des droits octroyés au Concessionnaire dans ce Contrat, le Concessionnaire ne peut exercer

aucun droit contre l'Etat, les Collectivités publiques locales et les services publics :

- soit en raison des dommages que l'utilisation du domaine public pourrait occasionner à ses installations ;
- soit en raison des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt national ou de la sécurité publique.

Toutes les indemnisations relatives à l'expropriation, à la mise à disposition des terrains destinés à la réhabilitation, la construction, la maintenance et l'exploitation de la Centrale sont déterminées et réglées conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : Garanties générales accordées par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante garantit le respect de ses obligations contenues dans le présent Contrat sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo.

Nonobstant les dispositions de l'article 16 alinéa 3 du présent contrat, l'Autorité concédante accorde au Concessionnaire la liberté de choix des fournisseurs de biens et prestataires de services.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Droit de contrôle de l'Etat

L'Etat garde un droit de regard et de contrôle pour s'assurer que le Concessionnaire respecte la législation congolaise applicable en matière de travail et de protection de l'environnement ainsi que celle relative aux exigences de sécurité nationale.

Si l'Etat constate que le Concessionnaire prend des décisions contraires à la législation congolaise dans ces domaines, l'Etat pourra imposer un droit de veto sur toute décision prise par le Concessionnaire dans ce sens.

Article 42 : Responsabilités

Une Partie (la « Partie Responsable ») sera tenue pour responsable de toutes les obligations, les pertes, les dommages, les coûts, les demandes et les dépenses subies par l'autre Partie (la « Partie Demanderesse »), dans la mesure où ils résulteraient des événements suivants :

- la négligence, la faute ou une défaillance volontaire de la Partie Responsable ;
- la rupture abusive du présent contrat ;
- le non-respect de ses obligations contractuelles par la Partie Responsable.

Article 43 : Indemnisation

En cas de responsabilité avérée d'une Partie, l'autre Partie est en droit de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 44 : Transfert de la Centrale

A l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire s'assurera de transférer gracieusement à l'Autorité concédante la propriété de l'usine avec une capacité de production au moins égale à quatre-vingt pour cent (80%) de sa capacité.

Il s'engage à assurer la formation du personnel nécessaire pour l'exploitation de l'usine un (1) an avant la fin du contrat.

Article 45 : Régime des biens de retour

Tels que définis par la réglementation en vigueur, les biens de retour sont la propriété de l'Autorité concédante, conformément à la Loi applicable. Ils font l'objet de retour à l'Autorité concédante, dans le respect des dispositions du présent contrat et de la réglementation en vigueur.

45. 1 - Régime des biens de retour mis à la disposition du Concessionnaire

A la date d'expiration du contrat de concession, l'Autorité concédante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du concessionnaire afférents aux biens de retour mis à sa disposition.

Le concessionnaire est tenu de retourner gratuitement à l'Autorité concédante et sans frais pour elle, les biens de retour.

Ces biens de retour font l'objet d'un traitement comptable et sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan et en « droits du Concédant » au passif du bilan ou, si ces biens sont financés par les tiers, au compte de passif « financement par les tiers ».

Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire font l'objet d'un amortissement pour dépréciation sur leur durée de vie technique et d'une provision de renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat.

45. 2 - Régime des biens de retour constitués par le Concessionnaire

Les biens de retour financés par le Concessionnaire sont, ab initio, propriété de l'Autorité concédante. Ils sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan, sans affecter les « droits du Concédant »

Ces biens de retour font l'objet d'un amortissement de caducité inscrit au passif du bilan et passé en charge au compte de résultat, d'une part, et d'un amortissement pour dépréciation passée en charge au compte de résultat et inscrit au passif du bilan, d'autre part ;

Les biens de retour constitués par le Concessionnaire font l'objet d'une provision de renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat.

Article 46 : Régime des biens de reprise

Tels que définis par la réglementation en vigueur, les biens de reprise sont la propriété du Concessionnaire, conformément à la Loi applicable. Le Concessionnaire ne peut aliéner les biens de reprise, ni consentir sur eux d'hypothèque sans l'autorisation préalable de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire peut utiliser certains biens de reprise pour l'exécution des services, hors le service concédé, après autorisation expresse de l'Autorité concédante.

A la date d'expiration de la concession, l'Autorité concédante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie et contre indemnité, les biens de reprise nécessaires à l'exploitation des services concédés.

La valeur des biens de reprise est fixée de commun accord entre les Parties ou à dire d'expert désigné après accord des Parties.

Article 47 : Force majeure

En cas de Force majeure, la Partie qui n'est pas en mesure de remplir ses engagements informe l'autre Partie dès que possible et fournit les informations sur le cas de Force majeure qui l'empêche d'exécuter ses obligations.

A la réception de la notification de la Force majeure, les Parties se rencontrent pour déterminer l'application, la nature ou l'effet de l'événement de Force majeure.

Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de Force majeure aura pour conséquences :

- l'exonération de la responsabilité de la Partie empêchée ;
- l'inaptitude à remplir ses obligations directement empêchées par la Force majeure ;
- l'exemption de paiement de dommages et intérêts ;
- la prolongation du délai d'exécution des travaux ou autres obligations pour une durée au moins égale à celle de la Force majeure ;
- la possibilité pour le Concessionnaire de résilier le contrat en cas de prolongation de la Force majeure au-delà de cent quatre-vingts (180) jours, auquel cas, l'Autorité concédante devra payer au Concessionnaire le préjudice subi.

Dans tous les cas, les Parties conviennent de continuer à exécuter leurs obligations, au titre du présent Contrat, qui ne sont pas entravées par la Force majeure.

Article 48 : Evénements constitutifs du manquement d'une partie

En cas de constatation d'un événement constitutif d'un manquement d'une Partie, l'autre Partie lui notifie le manquement conformément au présent Contrat, afin qu'il y soit remédié dans un délai de trente (30) jours au moins.

Sont constitutifs d'un manquement du Concessionnaire les événements suivants :

- a) tout manquement grave à un terme ou à une condition substantielle du présent Contrat, y compris une violation d'une obligation souscrite ayant un effet négatif majeur sur les activités visées par la concession ;
- b) toute négligence grave ou toute fausse déclaration du Concessionnaire causant un effet défavorable important sur les activités couvertes par la Concession ;
- c) toute cession de droits faite par le Concessionnaire en violation du présent Contrat;
- d) tout manquement du Concessionnaire à obtenir, à maintenir et à se conformer aux conditions de l'assurance telles que posées par le présent Contrat.

Sont constitutifs d'un manquement de l'Autorité concédante les événements suivants :

- a) - le non-octroi, le retard dans l'octroi, la résiliation ou le retrait de tous autorisation et permis délivrés au Concessionnaire dans le cadre de ses activités liées à la concession ;
- b) - la résiliation, l'entrave ou l'invalidité des droits du Concessionnaire sur les terrains, les servitudes ou la Centrale autrement qu'en raison d'une violation ou d'un manquement imputable au Concessionnaire ;
- c) - la modification du droit applicable rendant inopposable, invalide ou nul un engagement de l'Autorité concédante ou rendant illégal pour le Concessionnaire, le droit d'exécuter une obligation ou de jouir d'un droit important en vertu des présentes ;
- d) - l'expropriation, l'acquisition forcée ou la nationalisation par l'Autorité concédante ou une autorité gouvernementale des droits du Concessionnaire ou de la Concession.

Article 49 : Notification du manquement

Tout manquement d'une Partie, tel que décrit à l'article 48 ci-dessus, doit être notifié à l'autre Partie dans les 30 (trente) jours avec des détails raisonnables.

Dans tous les cas, les Parties devront se consulter pour savoir quelles mesures doivent être prises pour atténuer les conséquences de l'événement concerné en prenant en compte toutes les circonstances.

Article 50 : Droit applicable

Le présent contrat de concession est régi par le droit congolais.

Article 51 : Arbitrage et règlement des différends

Les Parties conviennent que tout différend entre elles découlant du présent Contrat, y compris quant à sa validité, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les parties pourront faire un recours en conciliation à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

En cas d'échec, dans les soixante (60) jours après qu'une Partie ait informé par écrit l'autre Partie de l'existence du différend, une des parties peut déclarer par écrit son intention de résoudre le différend au moyen de l'arbitrage, qui sera réglé exclusivement selon la procédure d'arbitrage du droit OHADA.

Toute décision ou sentence de l'arbitrage est définitive.

Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Contrat de Concession sera composé de trois arbitres. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres nommeront ensemble un troisième arbitre qui présidera le tribunal.

La sentence arbitrale rendue et ses ordonnances d'application ont un caractère définitif, obligatoire, irrévocable et sans appel pour les Parties.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Modification du contrat de concession

Sur avis conforme de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, l'Autorité concédante et le Concessionnaire peuvent, à tout moment, modifier d'un commun accord les termes du présent contrat ou de ses annexes au moyen d'avenants.

Article 53 : Résiliation anticipée du contrat de concession

Le présent contrat expire au terme de la durée de la concession. Toutefois, il peut prendre fin de manière anticipée dans les circonstances suivantes :

1. Sur décision conjointe de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, prise après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
2. Sur requête de l'Autorité concédante dans l'un des cas suivants :

- a) Si le Concessionnaire arrête totalement les activités, objet de la concession, durant quatre-vingt-dix (90) jours au moins et que cet arrêt ne résulte pas d'un cas de Force majeure ;
- b) Si le Concessionnaire est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire.
- c) Si le Concessionnaire soumet à l'Autorité concédante des informations ou documents qu'il sait être des faux et la désinformation concernant les informations ou documents fournis par le Concessionnaire n'est pas

corrigée dans les 15 jours à compter de la notification signifiée par l'Autorité de Concession ;

d) Si le Concessionnaire ne remédie pas au manquement relatif au bouclage financier prévu à l'article 24, après réception de l'avis lui demandant d'y remédier.

3. Sur requête du Concessionnaire dans les cas suivants :

a) Si l'Autorité concédante ne remplit pas l'ensemble de ses obligations, telles que prévues au contrat et, en particulier, en cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 33 et si elle n'y a pas remédié dans les trente (30) jours suivant réception d'une demande écrite de la part du Concessionnaire ;

b) Si l'Autorité concédante manque de donner satisfaction à une décision définitive résultant d'une procédure d'arbitrage, cela devrait s'accompagner d'une compensation au Concessionnaire dans ce cas.

Article 54 : Fin de la Concession

Le présent contrat de concession prend fin au terme de la durée de la concession. Le concessionnaire n'aura droit ni à un renouvellement automatique ni à une extension automatique de la Concession au-delà de cette durée.

Deux ans avant le terme de la période de la Concession, l'Autorité concédante prendra toutes les mesures pour la mise en place d'une nouvelle concession, dans le respect des conditions et procédures prévues par la réglementation en vigueur et invitera le Concessionnaire à soumettre une offre pour la nouvelle concession.

Article 55 : Entrée en vigueur et date d'effet

Les droits et obligations des Parties aux termes du présent Contrat entrent en vigueur à la levée des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du présent contrat par décret en Conseil des ministres ;
- dès la mise à disposition des terrains et de la Centrale, y compris les équipements comme convenus entre les parties, sanctionné par un procès-verbal.

Article 56 : Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura exposés pour la négociation, la signature et la mise en œuvre du présent contrat et de ses annexes.

Article 57 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat. En cas de difficultés d'interprétation et ou de divergence entre le présent contrat et ses annexes, le présent accord prévaudra sur ses annexes.

Liste des annexes :

1- Acte de mise à disposition des terrains ;

2- Descriptions des installations et équipements existants, y compris le plan au 1/5000.

Article 58 : Notification

Toutes les notifications et communications entre les Parties doivent être faites par écrit en langue française transmises par porteur, par courrier ou par courriel, confirmées par lettre aux adresses indiquées ci-dessous:

Si à l'Autorité de Concession :

Attention à :

Adresse :

Email :

Si chez le concessionnaire :

Attention à :

Adresse :

Email :

Toutes les notifications seront considérées comme ayant été reçues à la date de leur livraison aux adresses portées en à l'entête du présent Contrat.

EN VERTU DE CE QUI PRECEDE, les Parties ont signé le présent contrat de Concession, établi en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) remis à chaque Partie.

Fait à Brazzaville, le

POUR L'AUTORITE CONCEDANTE

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Portefeuille Public

POUR LE CONCESSIONNAIRE

Président Directeur Général Du GROUPE AKSA

KAZANCI Saban Cemil

Ministre des Finances et du Budget

Calixte GANONGO

Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

Serge Blaise ZONIABA

Président du Conseil d'Administration E²C.S.A

Lydie OBOA née OWORO